

Procès-verbal du conseil municipal du 10 mai 2023

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE - Commune de Chamallères-sur-Loire (43800)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mai, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de **M. Jean TEMPERE**, 1^{er} Adjoint, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etalent présents (es) : Messieurs Philippe DAVENAS, Pierre FAYOLLE, Hervé NTAÏS, Maurice RIOUFREYT, Philippe RIVOLLIER, Jean TEMPERE, François BALLERIE et Madame Emmanuelle DIDIER.

Etaient absents (es) : Monsieur Eric VALOUR ayant donné pouvoir à Monsieur Jean TEMPERE, Monsieur Julien BONCOMPAIN ayant donné pouvoir à Monsieur Hervé NTAÏS, et Madame Julie VALLEE ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe RIVOLLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents 8 - Votants 11 - Pour 11 - Contre 0 - Abstention 0

M. Pierre Fayolle est désigné le secrétaire de séance.

M. Jean TEMPERE, 1^{er} Adjoint ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Ordre du jour : Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » ; Personnel le régime indemnitaire ; Comptabilité Décision Modificative.

M. Pierre Fayolle est désigné secrétaire de séance.

M. Jean Tempère, 1^{er} Adjoint, ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Il explique que le maire étant empêché, il ne peut présider cette séance et qu'il a donné pouvoir au 1^{er} Adjoint.

Approbation du procès-verbal de la séance du 3 Avril 2023 : aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Questions à l'ordre du jour :

1- Comptabilité, décision modificative

Vu la délibération du conseil municipal du 4 octobre 2022, autorisant Monsieur le Maire à adopter la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du 5 Avril 2023 adoptant le budget communal ;

Monsieur le maire adjoint expose :

Pour des raisons d'imputation comptables de certaines factures, il s'avère nécessaire de procéder aux ajustements suivants :

Décision modificative budget général n°01/2023 :

Désignation	Dépenses
INVESTISSEMENT	
D 23- 2313 Constructions	- 20 000€
D 21 – 2148 Autres constructions	+ 10 000€
D 27 – 27638 Autres établissements publics	+ 10 000€
TOTAL	0€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la proposition de M. Le maire adjoint.

2- Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

Monsieur le maire adjoint expose :

Il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 "Fêtes et Cérémonies", conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Après délibération, à l'unanimité :

Le conseil municipal autorise M. Le Maire adjoint à engager et procéder au mandatement des sommes affectées au compte 6232 "Fêtes et Cérémonies" dans les conditions suivantes :

*Réceptions communales : organisées à l'initiative de M. le Maire : cérémonie des vœux, repas des aînés, vin d'honneur pour le 8 mai, 11 novembre, et autres événements commémoratifs, inaugurations et autres manifestations ne dépassant pas un montant de 10 000 euros par événement ;

*Les gerbes de fleurs, couronnes, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements scolaires, associatifs, familiaux, sportifs, culturels, militaires ou lors de réceptions officielles ;

*Fournitures de livres, de CD, et autres objets à caractère culturel et/ou éducatif : offerts à l'initiative de M. le Maire, à l'occasion de divers événements familiaux, sportifs, culturels,

militaires, ou lors de réceptions officielles, notamment, lors des mariages, fêtes et manifestations de l'école publique, arbre de Noël ;

*Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, etc.), pour les fêtes organisées par la commune à diverses occasions et, en particulier, pour les fêtes à caractères national (comme par exemple le 14 juillet), ou à caractère local (comme par exemple la vogue de la Saint-Gilles) ;

*Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, etc.), et frais de réceptions et de vins d'honneur pour accompagner des fêtes ou événements organisés par des associations ;

*Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats, par exemple GUSO, SACEM et tout autre organisme habilité ;

*Les frais d'annonces et de publicité, ainsi que les parutions liées aux manifestations, tous médias confondus ;

*Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, de manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

3- Personnel régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du 21 février 2023 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 mai 2023 ;

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

1.1 Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

1.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- **Catégories C**

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie et emplois administratifs</i>	0	11 340	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- qualification expertise
- maîtrise des applications métiers
- esprit d'équipe et polyvalence

1.3 Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

1.4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas d'accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est calculée au prorata de la durée effective du service.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée.

1.5 Périodicité de versement de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel par 12^{ème} chaque mois.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

1.6 Clause de revalorisation l'IFSE.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2 Mise en place du complément Indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en place de ce complément est obligatoire (*décision du Conseil constitutionnel du 13 juillet 2018*).

2.1 Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

2.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre ; ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Règle d'attribution :

Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel.

Une note sur trois points est attribuée à chacun des critères pour lequel l'agent est évalué.

Selon le pourcentage des points obtenus par l'agent par rapport au total, la part de la prime sera attribuée de la manière suivante :

- Jusqu'à 37% du total des points : 0% de la prime attribué
- De 37% à 63% du total des points : 50% de la prime attribué
- Au-delà de 64% du total des points : 100% de la prime attribué

• **Catégories C**

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie et emplois administratifs	0	1260	1 260 €

2.3 Les modalités de maintien ou de suppression du C.I

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas d'accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est calculée au prorata de la durée effective du service.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée.

2.4 Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel en 12èmes et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3 Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime Indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable

avec:

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement Indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88, alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} Juin 2023**.

Les dispositions de la présente délibération annulent et remplacent les dispositifs indemnitaires antérieurs attribués à titre collectif ou individuels pour les deux filières d'emplois concernés.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ce régime indemnitaire et autorise M. le Maire adjoint à prendre les arrêtés individuels d'attribution.

« Séance du 10 mai 2023 »

« Affiché en mairie le 16 mai 2023 »



**Le Maire,
Eric VALOUR**